

TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'AUCH  
4, place du Maréchal  
Lannes  
(Ancienne caserne)  
32008 AUCH CEDEX  
☎ : 05-62-67-66-99

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des minutes du Secrétaire Greffier  
du Tribunal d'Instance d'AUCH

## JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le  
24 Avril 2017 ;

Sous la Présidence de Monsieur PLANES, Vice Président  
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, chargé du Service du  
Tribunal d'Instance d'AUCH (GERS), assisté de Maryse  
DAMBLAT, Greffier ;

Après les débats à l'audience du 6 mars 2017, tenue par  
Monsieur PLANES, Président, assisté de Nicole BIELLE, greffier,  
et la mise en délibéré de l'affaire par mise à disposition au greffe  
ce jour ;

RG N° 11-17-000036

Minute : 91/2017

### JUGEMENT

Du : 24/04/2017

#### ENTRE :

##### DEMANDEUR(S) :

Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Monsieur  
Madame

C/

SA AIR FRANCE

représentés par la  
barreau de TOULOUSE

avocat du

#### ET :

##### DEFENDEUR(S) :

SA AIR FRANCE  
45, rue de Paris, 93290 TREMBLAY EN FRANCE,

représentée par Me PRADON Fabrice, avocat du barreau de  
PARIS

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont acheté auprès de la SA AIR FRANCE deux billets d'avion aller et retour de TOULOUSE à PARIS ORLY, soit quatre trajets. Le départ était prévu de TOULOUSE le 09 mai 2015 à 10h00 sur le vol AF 6109. Le retour était prévu de PARIS ORLY le 10 mai 2015 à 18h50 sur le vol AF 6138. Ils ont réglé la somme de 349,26 euros pour ces quatre titres de transport (174,63 euros par aller-retour) se décomposant ainsi :

- ▲ 232 euros de tarifs incluant la TVA, mais non les taxes aéroportuaires (116 euros par aller-retour),
- ▲ 111,26 euros de taxes, surcharge transporteur et frais de service (55,63 euros par aller-retour),
- ▲ 6 euros de frais d'émission (3 euros par aller-retour).

Pour des raisons personnelles, les passagers n'ont pas voyagé au moyen du coupon aller, soit le vol AF 6109 à destination de PARIS ORLY. Ils se sont rendus à PARIS par leurs propres moyens.

Le lendemain, la SA AIR FRANCE leur aurait selon eux refusé l'utilisation de leur coupon retour sur le vol AF 6138 à destination de TOULOUSE. Monsieur \_\_\_\_\_ estiment avoir été contraints d'acheter auprès de la même compagnie, en substitution du vol de retour AF 6138, deux billets aller simple de PARIS ORLY vers TOULOUSE. Le départ étant prévu le 10 mai 2015 à 18h15 sur le vol AF 6136. Ils ont réglé la somme de 479,50 euros (239,75 euros par aller simple), se décomposant ainsi :

- ▲ 379,96 euros de tarifs incluant la TVA mais non les taxes aéroportuaires (189,98 euros par aller simple),
- ▲ 59,54 euros de taxes, surcharge transporteur et frais de service (29,77 euros par aller simple),
- ▲ 40 euros de frais de service (20 euros par aller simple).

A leur demande, les passagers ont obtenu remboursement de la somme de 111,26 euros correspondant aux taxes, surcharge transporteur et frais de service, taxes de nature aéroportuaire correspondant aux vols AF 6109 et AF 6138.

Par acte d'Huissier de justice en date du 04 septembre 2015, Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont assigné la SA AIR FRANCE devant le Tribunal d'instance de TOULOUSE. Après avoir prononcé une mesure de retrait du rôle, cette juridiction, sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile, a renvoyé l'affaire devant le Tribunal d'instance d'AUCH par jugement du 13 décembre 2016.

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 mars 2017.

A l'audience, Monsieur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ont déposé chacun, par l'intermédiaire de leur Avocat commun, pièces et conclusions et les ont soutenues oralement. Il est demandé au Tribunal, au visa des articles 1134 et 1147 du Code civil, L.141-5 du Code de la consommation et 3.4 des conditions générales de transport de la compagnie :

- ▲ de constater la manquement de la SA AIR FRANCE à ses obligations contractuelles et de constater, au vu des clauses contractuelles, qu'en cas de non utilisation du coupon aller, le coupon retour ne pouvait être considéré comme caduc,
- ▲ de condamner la SA AIR FRANCE à leur verser à chacun la somme de **239,75 euros** au titre de leur préjudice matériel, correspondant au billet qui a dû être racheté,
- ▲ de condamner la SA AIR FRANCE à leur verser à chacun la somme de **4.000 euros** de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral,
- ▲ d'ordonner la publication de la décision aux frais de la SA AIR FRANCE,
- ▲ de condamner la SA AIR FRANCE à leur verser à chacun la somme de **3.500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ▲ de condamner la SA AIR FRANCE à payer les entiers dépens de l'instance.

Il est soutenu en substance par les passagers qu'ils reconnaissent la validité de la clause imposant aux voyageurs de suivre l'ordre séquentiel des coupons. De leur point de vue, celle-ci n'est sanctionné que par l'application d'un surcoût et non par l'annulation ou la caducité de ces billets. Dès lors, Monsieur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ estiment que la SA AIR FRANCE n'a pas respecté ses conditions générales de transport en annulant, selon eux, leurs coupons retour du vol AF 6138 à destination de TOULOUSE qu'ils avaient pourtant réglés. Ils considèrent la compagnie redevable à leur égard du montant des billets de retour pris en substitution. Ils considèrent en outre que la compagnie aérienne proposant de les indemniser à une certaine hauteur, cette seule circonstance prive d'effet la demande de la SA AIR FRANCE à les condamner au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

A l'audience, la SA AIR FRANCE a déposé, par l'intermédiaire de son Avocat, pièces et conclusions auxquelles elle s'est référée oralement. Elle demande au Tribunal :

- ▲ d'écarter des débats ses propres précédentes écritures rédigées dans la perspective d'une audience devant le Tribunal d'Instance de TOULOUSE, celles-ci n'ayant jamais été oralement soutenues devant cette juridiction,
- ▲ de prendre acte de ce que la SA AIR FRANCE est disposée à verser à Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ la somme de **130 euros** chacun,
- ▲ de débouter Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ de leur autres demandes,
- ▲ de condamner Monsieur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ à leur payer la somme de **1.000 euros** pour procédure abusive,
- ▲ de condamner Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ à leur payer la somme de **1.500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA AIR FRANCE déclare abandonner ses positions précédentes, qui n'auraient pas été soutenues oralement devant le Tribunal d'Instance de TOULOUSE. Elle souligne, en substance, qu'il est vrai que le non-respect de l'utilisation séquentielle des coupons de transport provoque un surcoût pour les passagers et non une annulation. Elle argue toutefois de ce que les passagers ne se sont pas présentés à l'aéroport le 10 mai 2015 pour s'enregistrer sur le vol AF 6138. Ils ne rapportent pas la preuve selon elle, qu'un conseiller de la compagnie leur aurait notifié, par téléphone, l'annulation de leur billet sur ce vol, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile. Ils proposent d'indemniser les passagers d'un montant correspondant au surcoût supporté réellement par eux, en déduisant du prix du vol de substitution le coût du complément tarifaire pour prendre le vol initialement prévu AF 6138 ainsi que les taxes et frais de nature aéroportuaire afférents au vols AF 6109 et AF 6138 qui leur ont été remboursés.



Par note en délibéré autorisée par le Tribunal et communiquée contradictoirement, les passagers reconnaissent avoir pris le vol de substitution AF 6136 le 10 mai 2015 et maintiennent leurs demandes.

Par note en délibéré de même nature, la compagnie prend acte de cette reconnaissance et réitère ses prétentions formulées à l'audience.

Sur les moyens de fait et de droit soulevés par chaque partie à l'appui de ses prétentions, il sera renvoyé aux conclusions datées et visées du jour de l'audience et soutenues oralement, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 avril 2017.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **\* Sur le versement aux débats des précédentes écritures**

L'article 446-1 alinéa premier du code de procédure civile prévoit : *« Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal. »*. L'article 846 du même code, applicable au Tribunal d'instance, dispose que *« la procédure est orale »*.

Il résulte de ces principes que le présent litige est soumis à la procédure orale. Dès lors, les parties, représentées par ministère d'Avocat en l'espèce, détiennent la possibilité de déposer des écrits et des pièces devant la juridiction, à la condition qu'elles se réfèrent oralement à celles-ci. A l'audience, chacune des parties a ainsi déposé des conclusions, tel qu'en atteste le visa du greffier apposé sur celles-ci en date du 06 mars 2017 et a oralement renvoyé à celles-ci uniquement.

Dès lors, seules les prétentions qui y figurent dans ses conclusions de type « récapitulatives », c'est à dire qui annulent les précédentes demandes qui n'y sont pas incluses, forment l'objet du litige au sens de l'article 4 du Code de procédure civile.

Faisant application des dispositions légales précitées, jumelées à celles de l'article 5 du Code de procédure civile, le Tribunal d'Instance d'AUCH ne se prononcera que sur ce qui lui a été demandé lors de l'audience du 06 mars 2017, ainsi que sur les notes faites en délibéré avec autorisation du juge.

Les précédentes conclusions et autres écrits, en ce qu'elles ne participent pas de l'objet du litige, oralement exposé ou visé par le greffier d'audience, seront écartés des débats.

**\* Sur la responsabilité contractuelle**

L'ancien article 1134 du Code civil, applicable compte tenu de la date de conclusion du contrat de vente intervenu le 11 mai 2015 entre les parties, énonce que : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

L'ancien article 1147 du code civil, également applicable à l'espèce, dispose que « *le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* »

A cette date, Monsieur [ ] et Madame [ ] ont acheté auprès de la SA AIR FRANCE deux billets d'avion aller et retour de TOULOUSE à PARIS ORLY, soit quatre coupons. Le départ était prévu de TOULOUSE le 09 mai 2015 à 10h00 sur le vol AF 6109. Le retour était prévu de PARIS ORLY le 10 mai 2015 à 18h50 sur le vol AF 6138. La somme de 349,26 euros a été réglée à la SA AIR FRANCE.

L'article 3.4 des conditions générales de transport de la SA AIR FRANCE stipule : « (a) *Le tarif appliqué à la date d'émission du billet n'est valable que pour un billet utilisé intégralement et dans l'ordre séquentiel des Coupons de Vol, pour le voyage et aux dates indiqués. Toute utilisation non conforme pourra entraîner le paiement d'un complément tarifaire dans les conditions définies ci-dessous. [...] (c) Le changement du point de départ ou de destination du voyage par le Passager (par exemple, si celui-ci n'utilise pas le premier Coupon ou s'il n'utilise pas l'intégralité des Coupons ou en cas de non utilisation des Coupons dans leur ordre d'émission), peut avoir pour résultat de modifier le tarif TTC payé initialement par le Passager. [...] En cas de changement tel que susvisé, le Passager pourra être amené à payer [ou à se faire rembourser, selon le cas] un complément tarifaire correspondant à la différence entre le Tarif TTC initialement payé et le Tarif TTC qu'il aurait dû payer au moment de l'émission du Billet correspondant au voyage effectivement réalisé par le Passager. En cas de changement, des Frais de Services seront, le cas échéant, appliqués* ».

Sur les billets électroniques correspondant aux vols AF 6109 et AF 6138, figurait la mention « *Le tarif est valable pour un billet utilisé intégralement, aux dates indiquées, en respectant l'ordre du parcours réservé (utilisation séquentielle des coupons). Conformément à nos conditions générales de transport, toute utilisation non conforme constatée le jour du voyage pourra entraîner le paiement à l'aéroport d'un complément tarifaire et de frais de réémission. Ces frais de réémission s'élèvent à 75 euros pour un billet court ou moyen-courrier (quelle que soit la cabine de voyage) [...]* »

Il est constant que les passagers n'ont pas voyagé depuis TOULOUSE jusqu'à PARIS ORLY le 09 mai 2015 au moyen du vol AF 6109 pour lequel ils avaient pourtant initialement acheté chacun un billet. Ils ne sollicitent pas le remboursement de ces billets.

Il n'est pas non plus contesté qu'au terme des dispositions contractuelles citées ci-dessus, dans le cas où des passagers titulaires de billets aller-retour ne respecteraient pas l'ordre séquentiel des vols, c'est-à-dire qu'ils souhaiteraient bénéficier de leurs titres de transport sur le vol retour, sans les avoir utilisés au vol aller, leurs billets retour ne seraient néanmoins pas

annulés pour autant. En revanche, dans cette hypothèse prévue au contrat, les passagers devraient s'acquitter d'un surcoût tarifaire pour embarquer dans l'avion.

Dans ce cas précis, la SA AIR FRANCE aurait été fondée le 10 mai 2015 à appliquer à Monsieur \_\_\_\_\_ et à Madame \_\_\_\_\_ la clause pénale prévue à l'article 3.4 des conditions générales de transport moyennant un réajustement tarifaire et la perception des frais de réémission.

Ce réajustement est fixé par ces mêmes dispositions. Il est admis par la SA AIR FRANCE comme étant de 54,12 euros, composé de 75 euros de frais de réémission et réduit (ou augmenté selon les cas) de la différence entre le prix du billet initialement payé et le prix du billet qu'il aurait dû payer au moment de la réémission du billet pour le voyage effectivement réalisé.

Toutefois, la SA AIR FRANCE ne justifie en rien que le tarif le plus bas pour un aller simple de PARIS ORLY à TOULOUSE le 10 mai 2015 soit de 150,75 euros. Le Tribunal, ne pouvant contrôler la véracité de ce tarif et ne pouvant effectuer l'opération de différence lui-même, ne peut considérer cette affirmation comme probante.

Il n'est également pas contesté par les passagers que ceux-ci n'ont pas engagé les démarches pour acquitter le surcoût qui leur aurait permis d'embarquer sur le vol AF 6138. Or, Monsieur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, soutiennent que la compagnie aérienne ne leur a pas laissé cette chance puisqu'elle leur a notifié l'annulation de leur billet par téléphone. C'est de leur point de vue, la raison qui a motivé qu'ils ont alors été contraints d'acheter chacun un autre billet sur un vol similaire partant 35 minutes plus tôt, le vol AF 6136, sans pour autant essayer d'embarquer dans le vol AF 6138 en réglant le surcoût contractuellement prévu.

Pour la SA AIR FRANCE, les passagers ne rapportent pas la preuve qu'elle aurait annulé les billets des passagers correspondant au vol AF 6138 et en tout cas le nie. Selon elle, les passagers ne se sont tout simplement pas présentés au guichet de l'aéroport pour embarquer et n'ont donc essuyé aucune annulation de leur billet.

Le Tribunal, devra établir l'existence ou non d'une annulation des billets retour qui aurait été opposée aux passagers demandeurs.

L'article 9 du code de procédure civile dispose : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » La preuve est libre en la matière.

Au soutien de leurs demandes, Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_, s'ils ne rapportent pas la preuve directe de l'annulation de leur billet par la SA AIR FRANCE, avancent néanmoins plusieurs éléments concordants.

Dans un premier temps, il est établi par les passagers qu'en tentant de s'enregistrer sur le site internet de la compagnie, le serveur informatique leur a opposé un message d'alerte. Celui-ci indiquait qu'« *une erreur était survenue lors de (leur) enregistrement* ». Ce message leur a été délivré : « *Nous vous prions de nous en excuser et vous invitons à nous contacter ou à vous présenter au comptoir d'enregistrement à l'aéroport* ». Ce message ne faisait référence à aucune clause contractuelle relative à l'utilisation non séquentielle des billets d'avion. Son



libellé était susceptible de laisser penser aux consommateurs qu'une panne informatique ou technique était à l'origine de l'impossibilité de s'enregistrer. Cette information est vague et laconique tant s'agissant des causes de l'erreur d'enregistrement, que des modalités pratiques pour y remédier. Il est vraisemblablement à l'origine de l'incompréhension, qui a dégénéré en litige contentieux.

Dans ces circonstances, la SA AIR FRANCE ne saurait reprocher aux passagers de ne pas s'être présentés au comptoir de la compagnie à l'aéroport dès lors que le message susvisé leur donnait une alternative entre le contact téléphonique et le déplacement sur place à l'aéroport.

Les demandeurs fournissent un relevé téléphonique. Ils établissent la réalité d'une conversation entre eux et le service client de la compagnie postérieure au 10 mai 2015. Ils sont bien entendu dans l'impossibilité d'établir la teneur de la conversation alors que la SA AIR FRANCE aurait été en mesure de prendre l'initiative de verser aux débats son enregistrement.

Dans un deuxième temps, suite à un courrier de réclamation adressé à la compagnie le 12 mai 2015, la SA AIR FRANCE a répondu dans ces termes aux passagers par courriel du 10 juin 2015 : *« C'est pourquoi, d'après les conditions tarifaires de vos billets qui vous ont été indiquées lors de votre réservation (ni modifiable, ni remboursable), en n'utilisant pas les coupons aller de vos billets, les coupons retour deviennent inutilisables. Aussi un réajustement tarifaire n'était pas possible sur ces billets devenus caducs »*.

Il s'en déduit que la SA AIR FRANCE a su soutenir par écrit, et par là-même a directement corroboré l'information que Monsieur ..... et ..... indiquent avoir reçu par téléphone le 10 mai 2015 relative à la caducité de leur billet. On comprendrait d'ailleurs mal pourquoi, des consommateurs avisés, qui justifient avoir contacté le service client de la SA AIR FRANCE à son invitation, auraient renoncé au bénéfice de leur trajet retour, même après application de majorations financières mineures, pour acheter au prix fort de nouveaux billets pour un trajet identique, si l'information qui leur avait été transmise par téléphone s'était contentée de leur rappeler les conditions de l'article 3.4 des conditions générales de transport.

Contrairement à ce qu'affirme la SA AIR FRANCE, ce courriel ne signifie pas qu'au jour de la réponse, le 06 juin 2015, les billets de vol étaient devenus caducs du fait de leur non utilisation. Il ressort bien au contraire de ce message que le service client de la compagnie a voulu expliquer aux passagers que dès lors que le coupon aller d'un billet aller-retour n'est pas utilisé, le coupon retour devenait inutilisable avant la tenue du vol. Utilisant l'imparfait, le rédacteur s'est volontairement placé au moment des faits objets de la réclamation, soit le 10 mai 2015, en mentionnant qu'un *« réajustement tarifaire n'était pas possible sur ces billets devenus caducs »*.

Dès lors, il semble par ailleurs évident que la caducité mentionnée n'a de sens ou d'effet que s'agissant de vols non encore effectués. L'affirmation consistant à dire qu'un billet non utilisé devient caduc plusieurs semaines après les dates prévues tombe sous le coup du bon sens et n'apportait rien au débat introduit par la réclamation des passagers.

Dans un troisième temps, il convient de considérer qu'il a été contradictoirement débattu par les parties le fait que les passagers aient été contraints d'acheter un billet sur un vol de substitution AF 6136 partant 35 minutes plus tôt que le vol AF 6138. Cette circonstance de

pur fait permet au Tribunal de présumer que les passagers s'étaient nécessairement présenté au guichet de la SA AIR FRANCE à l'aéroport de PARIS ORLY, à une heure qui leur aurait permis d'embarquer, moyennant paiement du surcoût, sur le vol AF 6138, si une information non erronée leur avait été justement dispensée.

En conséquence, l'action judiciaire des passagers peut difficilement constituer une manœuvre dolosive qui aurait pu être fomentée après que, par retard fautif, ceux-ci aient manqué de s'enregistrer sur le vol AF 6138 avant expiration de l'heure limite pour le faire. Au contraire, aucune circonstance particulière ne permet de présumer que les passagers aient délibérément refusé de se présenter au comptoir de la SA AIR FRANCE aux fins d'embarquer sur le vol AF 6138 si la compagnie leur avait donné cette consigne.

Pour toutes ces raisons formant un faisceau d'indices concordant et probant, le Tribunal doit considérer que la preuve est établie que la SA AIR FRANCE a dispensé à Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ une information erronée, comme étant en contradiction avec leurs droits contractuels à utilisation de leur billets retour. Il s'agit là d'un manquement fautif à l'obligation d'information et de conseil due par le professionnel contractant vis à vis de ses clients. Cette information est erronée comme étant contraire aux conditions générales de transport applicables à ce contrat. Elle a directement contribué à causer Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ un préjudice. Celui-ci est caractérisé par la perte totale de chance que de pouvoir bénéficier de leurs titres de transports retour, même à un coût majoré.

Dès lors, la responsabilité de la SA AIR FRANCE sera retenue et elle sera condamnée à réparer le préjudice subi.

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ demandent la condamnation de la SA AIR FRANCE à leur payer chacun la somme de 239,75 euros, correspondant au prix billet de substitution du vol AF 6136.

La SA AIR FRANCE, dans ses calculs, déduit de ce montant la somme de 111,26 euros (55,63 euros par passager) correspondant aux taxes et frais divers afférents aux vols AF 6109 et AF 6138.

Toutefois, les billets électroniques comportent la mention « *la surcharge transporteur identifiée dans la ligne « taxes, surcharge transporteur et frais de service », sous le code YR n'est pas remboursable pour les tarifs non remboursables* ». Il est constant que les billets initiaux acquis par les passagers étaient ni modifiables, ni remboursables. Par ailleurs, aucune taxe, surcharge ou frais n'apparaît dans le billet électronique sous le code « YR ». Il résulte a contrario de cette mention de nature contractuelle, que les autres taxes, surcharges et frais que « YR » sont remboursables. La somme de 111,26 euros est acquise aux passagers dès lors qu'ils n'ont pas effectivement embarqués sur les vols litigieux. Cette somme ne peut donc pas être imputée à la juste réparation que sera condamnée à verser la SA AIR FRANCE.

De même, il peut être admis par le Tribunal que l'on déduise du montant de la réparation versée aux passagers le surcoût contractuel nécessaire aux passagers pour embarquer sur le vol AF 6138. Si la SA AIR FRANCE n'avait pas commis de faute contractuelle, les passagers auraient été tenus d'acquitter ces majorations. Cependant la SA AIR FRANCE allègue l'application d'un montant représentant le coût d'un aller-simple entre PARIS ORLY et TOULOUSE à la date des faits, sans toutefois n'opérer la moindre démonstration probante.



Dès lors, le Tribunal ne peut retenir le coût de 150,75 euros pour calculer la différence tarifaire selon la méthode définie contractuellement. En cette absence, il sera considéré au titre de l'indemnisation du préjudice que le seul coût du billet de substitution du vol AF 6136, leur sera octroyé.

Le Tribunal condamnera donc la SA AIR FRANCE à payer à Monsieur et Madame chacun la somme de **239,75 euros** sur le fondement de l'article 1147 du code civil et en réparation de leur préjudice matériel.

**\* Sur le préjudice moral**

Les passagers invoquent l'existence d'un préjudice moral du fait de la faute contractuelle commise par la SA AIR FRANCE. Ils réclament à ce titre qu'elle soit condamnée à leur payer à chacun la somme de 4.000 euros.

Il est établi par les demandeurs que ceux-ci ont effectué de nombreuses démarches pour obtenir le remboursement du prix du billet d'avion de substitution nécessaire pour rentrer à TOULOUSE. Cela caractérise un préjudice subi. Cela résulte de l'envoi de plusieurs dossiers ainsi que de relevés de conversations téléphoniques, tous adressés au service client de la SA AIR FRANCE. Toutefois, les passagers ne sauraient s'ériger en défenseurs de la collectivité des usagers des services commerciaux proposés par la SA AIR FRANCE pour réclamer des montants manifestement disproportionnés au préjudice moral réellement subi.

Par ailleurs, les différents courriers produits par les requérants relatant les déboires malheureux de tiers à la procédure ne sauraient produire un quelconque effet dans le cadre de la présente instance.

Il convient dès lors de ramener les prétentions de Monsieur et Madame à de plus justes proportions, et il leur sera alloué la somme de **500 euros** à chacun en dédommagement du préjudice moral subi par eux.

**\* Sur la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive**

L'article 32-1 du code de procédure civile prévoit « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.* »

La compagnie sollicite que les passagers soient condamnés au paiement de la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Toutefois, la SA AIR FRANCE ne démontre pas en quoi les passagers auraient commis un abus de droit, caractérisé par une intention de nuire. Cela est d'autant plus le cas dès lors que ceux-ci obtiennent partiellement satisfaction. Leur action n'a donc nullement dégénéré en abus de droit.

La SA AIR FRANCE sera donc déboutée de cette demande.

**\* Sur la demande de publication**

Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_, sollicitent que la présente décision soit publiée au frais de la SA AIR FRANCE, sans justifier de l'intérêt particulier qu'ils auraient à cette publication, ni que le public aurait à connaître de cette affaire.

Il semble que certaines pièces, communiquées par les requérants, inopérantes à la résolution du présent litige, font état de la médiatisation de cette affaire. Il n'en reste pas moins, que s'agissant de l'action intentée sous cette forme par les demandeurs, la présente décision, ne dispose pas à l'égard des tiers d'un intérêt particulier collectif.

Dès lors que cette demande n'est pas justifiée, il n'y sera pas fait droit.

**\* Sur les dépens de l'instance**

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose : *« la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».*

La SA AIR FRANCE qui succombe en ce que sa responsabilité contractuelle a été engagée, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, y compris ceux de la procédure introduite devant le Tribunal d'Instance de TOULOUSE, la décision de cette juridiction en date du 13 décembre 2016 ayant réservé le sort des dépens.

**\* Sur les frais irrépétibles**

Il résulte des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile que *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

La SA AIR FRANCE, succombant à l'instance, sera condamnée à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ et à Madame \_\_\_\_\_ chacun la somme de **1.500 euros** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**\* Sur l'exécution provisoire**

L'exécution provisoire de la présente décision ne s'impose pas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :**

**REJETTE** des débats, les précédents jeux de conclusions, nommés comme tels, qui ne sont pas visés par le Greffier d'audience en date du 06 mars 2017 ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **239,75 euros** (DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES) en réparation de son préjudice matériel ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE à payer à Madame [REDACTED] la somme de **239,75 euros** (DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES) en réparation de son préjudice matériel ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) en réparation de son préjudice moral ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE à payer à Madame [REDACTED] la somme de **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) en réparation de son préjudice moral ;

**DEBOUTE** la SA AIR FRANCE de sa demande en condamnation de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour procédure abusive ;

**DEBOUTE** Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leur demande en publication de la présente décision ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de **1.500 euros** (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE à payer à Madame [REDACTED] la somme de **1.500 euros** (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**REJETTE** toute autres ou surplus de demande ;

**CONDAMNE** la SA AIR FRANCE aux entiers dépens de l'instance, y compris ceux relatifs à la procédure enrôlée sous le numéro 11/52-2542 devant le Tribunal d'instance de TOULOUSE.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 24 avril 2017

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

LE GREFFIER EN CHEF

11

